

Arrêt

n° 136 758 du 21 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JOCOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 14 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie mina et de confession catholique. Vous êtes couturière de formation mais travaillez dans la vente. Vous êtes membre d'une organisation religieuse appelée « Renouveau Charismatique ».

Le 23 novembre 2000, vous avez épousé [F.S.Z.]. Vous avez eu trois enfants avec lui : [X], [Y], [Z]. Le 18 janvier 2008, vous avez demandé le divorce. Vous n'avez plus connu d'hommes par la suite. Vous aviez la garde de vos trois enfants que vous élevez seule.

Le 18 janvier 2010, vous êtes allée vivre avec votre oncle paternel, [A.A.] (alias [A.J.] après sa conversion au christianisme vers le milieu des années 2000). Celui-ci avait été amputé d'une jambe et avait besoin d'une présence féminine pour l'aider.

Le 31 décembre 2010, votre oncle vous a fait savoir que l'un de ses amis, [M.G.], homme riche et influent au sein du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), souhaitait vous épouser. Vous avez refusé cette proposition. Vous en avez ensuite discuté avec votre mère, lui avez expliqué que vous ne comptiez ni vous remarier ni avoir d'autres enfants et elle vous soutenait dans votre choix. Durant les six mois qui ont suivi, votre oncle vous parlait de temps en temps de ce projet de mariage, mais pas avec la même insistance. Vous pensiez que le sujet était clos.

Le 20 juin 2011, suite à la demande de votre oncle, vous l'avez accompagné dans le village de Koumonde (nord du Togo) afin d'assister au baptême de la nièce de [M.G.] (donc la fille de sa soeur Adja). Une fois là-bas, vous avez appris qu'il n'y avait en réalité aucun baptême prévu mais que les gens étaient réunis afin de célébrer un mariage : le vôtre. Bien que vous ayez fait savoir à votre oncle que vous ne vouliez pas de ce mariage, les rituels ont débuté. Le 25 juin 2011, Adja vous a expliqué qu'elle n'était pas la soeur de [M.G.] mais sa troisième épouse et que vous alliez devenir la quatrième. Vous lui avez dit que vous ne vouliez pas de ce mariage et lui avez demandé de vous aider. Vous refusiez de participer aux rituels et avez cessé de vous alimenter. Du 28 au 30 juin 2011, vous avez été séquestrée dans une chambre. Dans la soirée du 28 juin 2011, [M.G.] est venu vous voir en vous disant qu'il avait donné beaucoup d'argent à votre oncle pour vous avoir. Le 30 juin 2011, vous vous êtes disputée avec lui, il vous a violemment frappée au visage, vous êtes tombée et avez perdu connaissance. Lorsque vous avez repris vos esprits, vous avez constaté que vos habits étaient déchirés et que vous aviez été abusée sexuellement. Plus tard, Adja vous a aidée à vous enfuir en vous faisant monter dans le camion de son frère. Celui-ci vous a emmenée à l'hôpital Bethesta à Lomé. Lorsque votre mère a appris ce qui vous était arrivé, elle est allée porter plainte au Commissariat Central de Lomé. Lorsque vous êtes sortie de l'hôpital le 3 septembre 2011, vous êtes d'abord allée deux jours chez votre mère puis avez été vous réfugier chez une amie de votre soeur appelée Angèle. Cette dernière et votre mère sont allées porter plainte au Palais de Justice de Lomé et ont appris que, de son côté, [M.G.] avait porté plainte contre votre oncle, votre mère et vous-même au motif qu'on vous avait cachée à lui. Fin septembre 2011, suite à la visite de deux jeunes gens qui avaient demandé à vous voir, vous avez quitté le domicile d'Angèle pour vous réfugier chez une amie à elle, Justine. Vous êtes restée chez elle jusqu'au 9 novembre 2011, date à laquelle vous avez quitté le Togo pour vous rendre au Ghana (Accra). Le 11 novembre 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 10 avril 2014, vous avez donné naissance, à Liège, à une petite fille appelée [A.O.A.]. Son papa est un homme d'origine congolaise ayant acquis la nationalité belge.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine suite à la tentative de votre oncle paternel de vous marier contre votre gré à l'un de ses amis, [M.G.]. Vous craignez de retourner au Togo parce que ce dernier a menacé de vous tuer si vous persistiez à vous refuser à lui (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 8 et 9). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 9 et 21).

Or, une accumulation d'imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences relevées dans vos allégations empêche le Commissariat général d'accorder foi aux faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, relevons que vos propos se sont révélés imprécis, voire inconsistants, au sujet de l'homme qui allait devenir votre époux, [M.G.]. Ainsi, invitée à dire tout ce que vous savez à son sujet, vous déclarez, de façon très générale, que c'est quelqu'un qui a des moyens financiers, qu'il est riche, qu'il est très généreux et fait des dons, qu'il est très influent dans le parti au pouvoir, qu'il est très attaché au Coran et que, comme il est de confession musulmane, vous étiez persuadée qu'il ne pouvait pas vous épouser (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 15). Confrontée au fait que ce sont des informations que vous avez déjà données précédemment à son égard (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 9 et 11) et invitée à fournir d'autres éléments, vous ajoutez seulement que c'est quelqu'un qui utilise des pratiques occultes et que, selon votre mère, c'est lui qui serait à l'origine de vos maux de tête chroniques (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 15). Face au caractère peu spontané et imprécis de vos propos, l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a posé des questions plus précises, mais les réponses que vous avez formulées se sont révélées toutes aussi sommaires et lacunaires. Ainsi, interrogée quant à son affiliation et activisme politique, vous dites qu'il est influent au sein du RPT (parti au pouvoir), qu'il faisait des dons audit parti, qu'il assistait à des réunions au domicile de votre oncle auxquelles participaient également des soldats et qu'il prenait en charge un certain nombre de choses (comme les tricots, les fêtes ou encore les repas) mais vous ne dites rien d'autre et n'étayez pas davantage vos dires.

Vous ignorez s'il exerce une fonction particulière au sein du parti et ne savez pas depuis quand il en est membre (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 15 et 16). Dès lors que vous affirmez qu'il venait « plus ou moins quatre fois par semaine » à votre domicile (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 16), que vous étiez présente lors de ses visites et que « quand il venait à la maison, il parlait beaucoup de politique avec mon oncle » (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 16 et 17), les imprécisions relevées dans vos allégations ne sont pas compréhensibles. Par ailleurs, interrogée quant à sa situation familiale, vous arguez qu'il a un frère appelé Ibrahim (qui est un personnage qui intervient dans votre récit puisqu'il est le chauffeur qui vous a emmenée à Koumonde) et qu'il a trois femmes et des enfants. Vous ne pouvez cependant ni avancer l'identité de ses épouses (hormis Adja qui est également l'un des personnages clés de votre récit d'asile), ni préciser le nombre d'enfants qu'il a, ni dire comment ceux-ci s'appellent (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 16). Invitée ensuite à décrire physiquement [M.G.], vous dites seulement que « c'est quelqu'un qui est souvent en tenue traditionnelle, sorte de boubou, tenue pour les hommes » puis, lorsque vous êtes encouragée à en dire plus, vous clôturez en arguant : « Il ne m'attire pas alors je ne sais pas » (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 17). Confrontée au fait que vous ne donnez que très peu d'informations au sujet de l'homme à l'origine de vos prétendus problèmes au pays et invitée, une nouvelle fois, à en dire davantage sur lui, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous dites seulement : « C'est un musulman, quelqu'un qui se livre à des pratiques occultes. Moi je suis chrétienne, je ne peux pas épouser cette personne. C'est quelqu'un d'hautain à cause de ses moyens financiers » (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 17). Dans la mesure où vous déclarez avoir fréquenté cet homme à partir du moment où vous êtes allée vivre chez votre oncle le 18 janvier 2010, qu'il venait à raison de quatre fois par semaine entre fin 2010 et mi-juin 2011, que vous étiez présente lors de la plupart de ses visites et qu'il est l'homme qui est à la base de tous vos ennuis au Togo et de vos craintes en cas de retour dans ce pays (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 9, 13, 16, 17), le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de votre part.

Ensuite, relevons que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi cet homme voulait de vous comme épouse et que si vous dites qu'il a remis 5 millions de francs CFA à votre oncle pour pouvoir sceller le mariage, vous ne pouvez ni préciser quand la transaction a eu lieu, ni expliquer comment elle s'est déroulée (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 12 et 13).

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent, alors que vous affirmez que votre oncle vous parlait d'un projet de mariage avec [M.G.] depuis le 31 décembre 2010, que vous étiez dans la famille de ce dernier à Koumonde depuis le 20 juin 2011, que ses proches vous disaient qu'ils étaient là pour sceller votre union avec lui et que les « rituels » avaient commencé (cf. rapport d'audition du 26 juin 2014, p. 9, 10, 13 et 14), que, jusqu'au 29 juin 2011, vous étiez « persuadée que j'allais retourner chez moi » et que vous n'avez pas compris que « quelque chose se tramait sérieusement contre moi » (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 15).

Mais encore, il y a lieu de relever, outre le caractère imprécis de vos propos relatifs à la dizaine de jours que vous avez passée dans la famille de [M.G.] à Koumonde (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 14), que vous vous contredisez quant à la façon dont vous avez réussi à vous enfuir de cet endroit et aux événements survenus par la suite. Ainsi, lors de votre audition, vous prétendez que vous vous êtes enfuie grâce à la complicité d'Adja et de son frère, un routier. Vous précisez que ce dernier

est venu vous chercher avec son « camion » et décrivez celui-ci : « c'était un camion de transport. Dans la cabine : trois places, donc le chauffeur et deux passagers. Mais j'étais dans la cabine et derrière c'étaient des marchandises (...), des tomates » (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 10, 17 et 18). Toutefois, il ressort du questionnaire à destination du Commissariat général que vous avez complété avec l'aide d'un interprète maîtrisant l'écrit, que vous avez signé pour accord et dont vous avez confirmé la véracité des informations au début de votre audition (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 3) que vous vous êtes enfuie à bord d'un « taxi » (cf. questionnaire CGRA, point 3.5). De même, lors de votre audition dans les locaux du Commissariat général, vous soutenez qu'après avoir été hospitalisée durant deux mois dans une clinique du quartier Be-Klikamé, vous êtes retournée, le 3 septembre 2011, au domicile de votre mère, dans le quartier Assiganto. Vous ajoutez que parce que votre mère ne souhaitait pas continuer à vous héberger en raison « des tournures importantes » que prenait cette affaire, vous êtes allée, le 5 septembre 2011, vous réfugier chez une amie de votre soeur appelée Angèle (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 10, 11 et 19). Or, du questionnaire à destination du Commissariat général, il ressort que : « Je n'ai quitté la clinique que le 3 septembre. Je suis allée immédiatement chez Angèle, l'amie de ma soeur qui habite le quartier Kodjoviakopé » (cf. questionnaire CGRA, point 3.5). Confrontée à ces deux contradictions importantes, vous répondez qu'à l'Office des étrangers les questions n'étaient pas claires, que « chez nous on peut dire des voitures de transport, des taxis, des camions », que « la bonne version » est celle donnée lors de votre audition au Commissariat général et soutenez qu'à l'Office des étrangers, vous n'étiez pas « dans un état d'esprit à être auditionnée, pas lucide » (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 21). Quelques minutes plus tard, vous évoquez également « des problèmes de mémoire », des « pertes de mémoire, de connaissance » (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 21). Pour justifier les contradictions relevées dans vos déclarations successives, votre avocat a également mentionné votre « état psychologique », votre « traumatisme » (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 22). Le Commissariat général se doit toutefois de constater que vous ne déposez aucun élément probant (voir ci-dessous) permettant d'attester d'un état psychologique fragile et/ou de pertes de mémoire qui vous empêcheraient de défendre valablement votre demande d'asile. Il souligne également que lorsqu'il vous a été demandé, au début de votre audition, si vous confirmiez les déclarations faites à l'Office des étrangers, vous n'avez évoqué aucun élément qui aurait entravé le déroulement de votre entretien et/ou votre faculté à répondre aux questions, affirmant simplement « Je n'ai rien à modifier » (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 3). Partant, le Commissariat général se doit de conclure que les contradictions relevées dans vos propos sont manifestes et les réponses que vous avez formulées pour justifier celles-ci n'empêchent pas sa conviction.

Enfin, le Commissariat général souligne que vos propos relatifs aux deux mois que vous dites avoir passés, cachée, chez Angèle et Justine manquent de consistance. Interrogée à ce sujet, vous vous limitez, en effet, à dire que « pendant ces deux mois, je ne sortais pas, je vivais cachée, je ne recevais pas de visite » puis, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous faisiez de vos journées, d'ajouter : « C'est la vie de quelqu'un qui se cache : je passais simplement les journées cachée dans ma chambre, à regarder la tv à longueur de journée, et c'est tout » (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 19).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir connus au Togo et, partant, aux craintes dont vous êtes états. Partant, l'agression sexuelle dont vous dites avoir été victime de la part de [M.G.] le 30 juin 2014 n'est pas non plus établie. De même, il n'est pas permis de croire que vos proches, particulièrement votre mère, a rencontré des problèmes à cause de vous, ni que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

En effet, si votre carte d'identité nationale (périmée depuis novembre 2004) (cf. fiche « Documents », pièce 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision.

Concernant la fiche d'hospitalisation et le rapport médical du docteur [N.E.K.] de la clinique Bethesta (cf. fiche « Documents », pièces 2 et 3), relevons d'emblée que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents dans la mesure où il ressort des informations objectives mises à la

disposition du Commissariat général que la corruption au Togo est présente de façon généralisée : « La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai "faux" document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également » (cf. farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca « tg 2012-001w » du 10 janvier 2012). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous présentez, d'autant plus que vous déposez ceux-ci sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables. Par ailleurs, vous êtes confuse quant aux motivations ayant poussé le docteur Kouassi à rédiger ces attestations (cf. rapport audition CGRA du 26 juin 2014, p. 8). Pour ces raisons et dès lors que ces documents font référence à des faits qui ont été largement remis en cause supra, le Commissariat général considère qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, d'inverser le sens de la présente décision.

L'acte de naissance de votre fille (cf. farde « Documents », pièce 4) témoigne du lien qui vous unit à elle, élément qui n'est pas remis en cause ici mais qui est sans rapport avec votre récit d'asile.

Enfin, l'attestation du Planning Familial (cf. farde « Documents », pièce 5) se limite à attester du fait que vous vous êtes présentée à des consultations psychologiques entre février et septembre 2012, mais ne fournit aucune autre information.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique, pris de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 CEDH, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des art 39/2§1er, 39/65,48/3,48/4,48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.»

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise. A titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de condamner la partie adverse aux dépens.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, l'imprécision de la description faite par la requérante de M. G., l'homme à qui elle craint d'être mariée. La partie défenderesse observe également le caractère imprécis des déclarations de la requérante relatives aux modalités de la transaction financière ayant scellé son union, ainsi que celles relatives à la période qu'elle aurait passée dans la famille de M.G., période au terme de laquelle la requérante aurait dû être mariée. La partie défenderesse estime, en outre, peu crédibles les déclarations de la requérante expliquant que, bien qu'informée, dès le 21 juin 2011, du fait que sa présence avait pour but réel son mariage avec M.G., elle reste persuadée, jusqu'au 29 juin 2011, qu'elle allait retourner chez elle, malgré que les rituels du mariage avaient commencé et que son oncle lui parlait d'un projet de mariage depuis le 31 décembre 2010. La partie défenderesse souligne enfin deux importantes contradictions dans les déclarations de la requérante portant, d'une part, sur la manière dont elle se serait enfuie, et d'autre part, sur l'identité des personnes chez qui elle dit s'être cachée, après sa sortie de l'hôpital. Les réponses de la requérante, interpellée sur ces contradictions, n'ont par ailleurs pas été jugées convaincantes par la partie défenderesse.

La partie défenderesse constate, enfin, l'absence de documents probants ou pertinents pouvant étayer les déclarations de la requérante.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de la tentative de mariage forcé de la requérante, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.3.1. Ainsi, la requête ne fournit aucun élément de nature à expliquer l'imprécision et le manque de spontanéité de la requérante, lorsqu'elle est invitée à décrire et parler de M.G., l'homme qu'elle aurait dû épouser et qui continuerait toujours de la menacer en raison de son refus. Quand bien même la requérante n'assistait pas aux discussions de M.G. et de son oncle, et indépendamment de la courte durée de « vie commune » partagée par la requérante et M.G., il n'est pas contesté que celle-ci a pu le voir au domicile de son oncle, avec une fréquence hebdomadaire non négligeable, pendant plusieurs mois. Dans ces circonstances, les informations fournies par la requérante à son sujet, à tout le moins la description physique qu'elle en fait, ont légitimement pu être considérées comme étant très imprécises.

4.3.3.2. Le Conseil fait le même constat s'agissant des déclarations de la requérante relatives aux circonstances entourant le versement de la somme d'argent fait par M.G. à son oncle, afin d'obtenir la main de la requérante. Outre l'imprécision de ces déclarations, le Conseil ne peut que relever le caractère obscur, vague, voire contradictoire de celles-ci. Ainsi, au cours son audition, la requérante expose successivement : « l'homme à qui mon père avait accordé ma main a dit avoir remis 5 millions de francs CFA à mon oncle paternel pour donner à ma mère mais ma mère n'a jamais eu cet argent » (rapport d'audition, p. 8), « Avec son état de santé, est-ce qu'on doit encore viser l'argent. Il [au sujet de son oncle] était cupide et ne pensait qu'à l'argent et à rien d'autre » (rapport d'audition, p. 13), « Ici c'est un cas de dettes. Je suis l'échange de cette dette. » (rapport d'audition, p. 20), « je pense qu'il [au sujet de son oncle] avait donné l'argent ou qu'il avait accepté l'argent, ou accordé ma main discrètement à cet homme et il se faisait payer petit à petit. » (rapport d'audition, p. 20).

Interrogée sur la période qu'elle aurait passée dans la famille de M.G., la requérante reste également très vague. Elle se contente, en substance, de déclarer, malgré l'insistance de l'agent qui souhaite obtenir des détails sur ses activités, fussent-elles « anodines » lui précise-t-il, qu'elle « faisait de petites choses anodines » et n'avait pas le droit de travailler (rapport d'audition, p. 14).

L'inconsistance des déclarations de la requérante, mise en exergue *supra*, et que, par ailleurs, la requête ne parvient pas à expliquer, est de nature à mettre en doute la crédibilité de son récit.

Le Conseil observe également qu'aucun des développements de la requête ne peut expliquer le comportement invraisemblable de la requérante qui, bien qu'informée pratiquement dès son arrivée dans la famille de M.G. de la véritable raison de sa présence, ne tente de s'enfuir que plusieurs jours plus tard.

La requête ne fournit, par ailleurs, aucun élément de nature à éclaircir les déclarations peu vraisemblables de la requérante à cet égard, à savoir, qu'elle affirme être restée persuadée qu'elle allait retourner chez elle, nonobstant le fait que les rituels du mariage avaient commencé et que son oncle lui parlait d'un projet de mariage depuis le 31 décembre 2010.

L'ensemble de ces imprécisions et de ces invraisemblances concernant, de surcroît, un moment essentiel du récit de la requérante, à savoir la période au cours de laquelle celle-ci dit avoir appris

qu'elle allait devenir la quatrième épouse de M.G., avoir été séquestrée et agressée sexuellement par ce dernier.

4.3.3.3. Enfin, ni les déclarations de la requérante lors de son audition (rapport d'audition, p. 21), ni la requête, ne convainquent le Conseil, s'agissant d'expliquer les sérieuses contradictions relevées dans la décision attaquée, lesquelles portent sur la fuite de la requérante, ainsi que sur l'identité des personnes chez lesquelles elle rapporte s'être cachée après son hospitalisation. La requête fait, à ce sujet, uniquement référence à l'état psychologique de la requérante et aux troubles de mémoire dont elle serait affectée. Cette justification ne repose cependant sur aucun élément concret, et partant, ne peut expliquer ces contradictions.

En ce que la partie requérante estime, en termes de requête, que le rapport médical produit permet d'attester de l'état psychologique de la requérante, le Conseil renvoie aux développements faits au point 4.3.3.5, dans lesquels il conclut au manque de force probante de ce document. Au surplus, le Conseil note que, la requérante ayant invoqué, pendant son audition, des troubles de la mémoire et un suivi psychologique en Belgique, il lui a été clairement dit qu'elle pouvait faire parvenir des documents médicaux en attestant (rapport d'audition, p.18). Il appert que de tels documents n'ont cependant pas été produits.

Le seul fait que se soient écoulées trois années avant que la requérante ne soit entendue par le C.G.R.A., délai dont cette dernière ne se plaint au demeurant pas au moment de l'audition, ne suffit pas, non plus, à expliquer les importantes contradictions et imprécisions relevées, ci-avant, dans ses déclarations.

4.3.3.4. Dans sa requête, la partie requérante cite également un extrait du document intitulé et référencé comme suit : « FREQUENCE ET CONTEXTE CULTUREL DES MARIAGES PRECOCES ET FORCES (UNHCR, TOGO : INFORMATION SUR LE MARIAGE FORCE, PARTICULIEREMENT A LOME, Y COMPRIS LA FREQUENCE, LES CONSEQUENCES ASSOCIEES A UN REFUS ET LE TRAITEMENT RESERVE PAR LA SOCIETE ET LES AUTORITES GOUVERNEMENTALES AUX FEMMES QUI REFUSENT UN MARIAGE FORCE; PROTECTION ET SERVICES OFFERTS PAR L'ÉTAT (2010-FEVRIER 2013) : [HTTP://WWW.REFWORLD.ORG/DOCID/53392CFA4.HTML](http://www.refworld.org/docid/53392cfa4.html) ». Il ressort de la lecture de celui-ci qu'il contient des informations générales sur la problématique du mariage forcé et précoce au Togo, notamment des données statistiques et des renseignements sur l'état de la législation y afférente. Cet extrait n'est cependant pas pertinent *in casu* étant donné que, ainsi que la requête le souligne elle-même, « la partie adverse ne met pas en cause dans la décision entreprise, la problématique du mariage forcé au Togo », et que la réalité du mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime n'est pas tenue pour établie, au vu des considérations qui précèdent. Le contenu de l'extrait susmentionné ne peut, par ailleurs, nullement rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.3.3.5. Après un examen minutieux et attentif des documents produits par la partie requérante, le Conseil estime que les arguments formulés en termes de requête quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne le convainquent pas.

S'agissant de la carte d'identité nationale de la requérante et l'acte de naissance de sa fille, le Conseil note que ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée.

L'attestation du planning familial versée au dossier administratif par la requérante ne contient aucune information utile, et n'est donc pas pertinente. Celle-ci atteste effectivement, tout au plus, de la présence de la requérante à des consultations psychologiques.

Le Conseil constate également que la fiche d'hospitalisation déposée n'est pas pertinente, dès lors qu'elle ne présente qu'une information relative à la période d'hospitalisation de la requérante, laquelle n'est pas contestée dans la décision attaquée.

Concernant le rapport médical déposé par la partie requérante, le Conseil relève d'emblée que la description clinique et le suivi médical requis par l'état de la requérante n'y sont pas, ou fort peu, circonstanciés. Le rapport médical évoque entre autres des « troubles du comportement », un « état psychologique très critique », sans autre forme de précision. Ce rapport mentionne, en introduction, que la requérante s'est présentée suite à une agression, mais ne comporte aucune mention attestant du fait que les troubles, qui y sont brièvement décrits ensuite, peuvent corroborer le récit de l'agression fait par la requérante.

Il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les troubles constatés ont été occasionnés, ceux-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'ils trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par la requérante, ou que la requérante aurait été soumise à un mauvais traitement. Compte tenu de ses lacunes, le Conseil estime que le rapport médical ne présente pas de valeur probante suffisante. Au surplus, il est établi à la lecture du rapport d'audition que la requérante reste en défaut d'apporter des éclaircissements convaincants sur les circonstances peu vraisemblables de la rédaction et de la

remise de ce document médical (rapport d'audition, p.8), lequel relate en outre des faits qui, pour les raisons exposées ci-avant, ne sont pas tenus pour établis. Si la seule circonstance que la corruption sévit au sein du Togo ne suffit pas à ôter toute valeur probante à ce document, ce constat, combiné aux considérations sus développées, achève de priver ce document de la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

S'agissant de l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de ces attestations médicales, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013 (§ 61-69), l'arrêt CEDH, R.J. c. France du 19 septembre 2013 (§ 38-43), l'arrêt CEDH, R.C. c. Suède du 9 mars 2010 (§ 50-53), ainsi que l'arrêt CEDH, Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 (§100-105), le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas de la requérante, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué.

Dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, ce qui n'est pas le cas de ceux produits par la requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante.

Dans le cas I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par le requérant. C'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération, que la Cour a relevé.

Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés au requérant dans son pays d'origine.

Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont donc très différentes de celles du cas de la requérante, dont la lésion ne présente ni un degré de gravité, ni une spécificité telles qu'il existerait une forte présomption qu'elle trouve effectivement son origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la requérante, ou que la requérante aurait été soumise à un mauvais traitement.

C'est aussi, en vain, que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

Le cas de la requérante ne présente également aucune similitude avec le cas tranché dans l'arrêt Singh. En effet, en l'espèce, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a sérieusement examiné la demande d'asile de la requérante et a dûment examiné les documents fournis, avant de constater que ceux-ci n'étaient pas suffisamment probants, constat que la requête ne parvient, d'ailleurs, pas à utilement contester.

4.3.3.6. Il ressort de la requête, que la partie requérante sollicite du Conseil qu'il annule la décision attaquée afin de la renvoyer au C.G.R.A, faisant valoir que : «il appartenait en premier lieu au commissaire-général de dissiper les doutes qu'il pouvait avoir sur la situation de la requérante (CEDH, *N. A. c. Royaume-Uni*, 17 juillet 2008, § 111 ; CEDH, *R.J. c. France*, 19 septembre 2013, § 36), notamment en faisant lui-même une vérification de l'authenticité des documents, ou une éventuelle expertise médicale (CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010, § 50-53) ;

La requérante demande expressément avant-dire droit qu'il soit procédé par le commissaire-général à une expertise médicale, ou psychologique de la requérante ».

La partie requérante poursuit : «à ce stade, seule une -véritable – authentification de documents médicaux remis est de nature à prouver les sévices qu'elle a subis au Togo, laquelle authentification ne peut être, à ce stade, que l'œuvre du commissaire-général ».

S'agissant de la demande d'expertise médical ou psychologique, le Conseil observe que la partie requérante ne présente concrètement aucun élément significatif pouvant objectiver ce type de demande. Or, comme il est relevé au point 4.3.3.3., la requérante n'a apporté aucun document médical susceptible de constituer un commencement de preuve de l'état psychologique de la requérante, et qui permettrait d'estimer qu'une expertise est nécessaire.

S'agissant de la demande d'authentification des documents médicaux, le Conseil souligne qu'il a écarté ceux-ci après avoir constaté leur absence de pertinence ou leur absence de force probante suffisante, et non après avoir estimé qu'ils n'étaient pas authentiques. Une demande d'authentification n'est, par conséquent, pas utile.

4.3.3.7. Le manque de crédibilité du récit de la requérante et l'absence de pertinence et de force probante des documents déposés étant suffisamment établis, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du

doute à la requérante. La règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au requérant, en se contentant de ses dépositions, ne trouve effectivement à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie, quod non en l'espèce. La vulnérabilité de la requérante, évoquée par la partie requérante à l'appui des développements de la requête sollicitant le bénéfice du doute, n'est, par ailleurs, pas démontrée.

4.3.3.8. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la requérante. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Il y a lieu de constater qu'il ne ressort nullement du dispositif de la requête que la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime cependant qu'il découle du moyen de droit invoqué, lequel vise explicitement l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu de considérer, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante entendait également en réclamer le bénéfice.

5.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.2. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, son éventuelle violation est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Il en est de même de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dont la violation est invoquée en termes de requête. Cette disposition étant pour l'essentiel transposée notamment dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de celle-ci est donc également examinée dans le cadre de l'évaluation faite *supra* du bien-fondé de la demande d'asile.

6.3. Pour le surplus, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction que le Conseil exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Demande d'annulation.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Demande de pro deo et dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours, et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY